

## 69ème Assemblée générale des Nations Unies

### 6<sup>ème</sup> Commission

#### Examen du rapport de la 66<sup>ème</sup> session de la Commission du droit international

#### Observations de la Belgique sur le sujet « Crimes contre l'humanité »

La Belgique prie la Commission de Droit international de bien vouloir trouver ci-dessous ses observations en réponse aux questions formulées par la Commission dans le Chapitre III de son rapport 2014 et relatives au sujet « Crimes contre l'humanité ».

Le *Rapport 2014* de la Commission du droit international (doc. A/69/10) soumet la question suivante aux Etats :

- « 34. La Commission prie les États de lui indiquer, le 31 janvier 2015 au plus tard:
- a) Si, actuellement, leur droit interne réprime expressément les «crimes contre l'humanité» en tant que tels et, dans l'affirmative:
  - b) Le texte des lois pénales pertinentes;
  - c) Les conditions dans lesquelles ils sont habilités à exercer leur compétence à l'égard de l'auteur supposé d'un crime contre l'humanité (par exemple lorsque le crime est commis sur leur territoire ou par un national ou un résident); et
  - d) Les décisions de leurs tribunaux internes ayant eu à connaître de crimes contre l'humanité. »

**a) Si, actuellement, leur droit interne réprime expressément les «crimes contre l'humanité» en tant que tels et, dans l'affirmative:**

Oui, le droit belge réprime en tant que tels les « crimes contre l'humanité ».

**b) Le texte des lois pénales pertinentes;**

Les dispositions de droit pénal belge pertinentes sont :

- Article 136ter du Code pénal belge :

« Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime contre l'humanité, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément au Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- 1° meurtre;
- 2° extermination;
- 3° réduction en esclavage;
- 4° déportation ou transfert forcé de population;
- 5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- 6° torture;
- 7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- 8° persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction

d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater*;

9° disparitions forcées de personnes;

10° crime d'apartheid;

11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

- Article 136*quinquies*, al. 1, du Code pénal belge :

« Les infractions énumérées aux articles [...] et 136*ter* sont punies de la réclusion à perpétuité. »

- Article 136*sexies* du Code pénal belge :

« Ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues aux articles [...], 136*ter* [...] ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration. »

- Article 136*septies* du Code pénal belge :

« Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée :

1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles [...], 136*ter* et [...];

2° la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre;

3° la provocation à commettre une telle infraction, même non suivie d'effet;

4° la participation, au sens des articles 66 et 67, à une telle infraction, même non suivie d'effet;

5° l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin;

6° la tentative, au sens des articles 51 à 53, de commettre une telle infraction. »

- Article 136*octies* du Code pénal belge :

« § 1er. Sans préjudice des exceptions énoncées aux points 18°, 22° et 23° de l'article 136*quater*, § 1er, aucun intérêt, aucune nécessité de nature politique, militaire ou nationale ne peut justifier les infractions définies aux articles [...], 136*ter*, [...], 136*sexies* et 136*septies*, même si celles-ci sont commises à titre de représailles.

§ 2. Le fait que l'accusé ait agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur ne l'exempt pas de sa responsabilité si, dans les circonstances données, l'ordre pouvait clairement entraîner la commission d'une des infractions visées aux articles [...], 136*ter* et [...]. »

**c) Les conditions dans lesquelles ils sont habilités à exercer leur compétence à l'égard de l'auteur supposé d'un crime contre l'humanité (par exemple lorsque le crime est commis sur leur territoire ou par un national ou un résident); et**

Les conditions dans lesquelles les juridictions pénales belges sont compétentes sont fixées par les dispositions suivantes :

- Article 3 du Code pénal belge :

« L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges. »

- Art. 6, al. 1, 1bis, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

« Pourra être poursuivi en Belgique tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

1° [...] ;

1°bis d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le livre II, titre Ibis, du Code pénal\* ;

1°ter [...] »

\* Violations graves du droit international humanitaire, en ce compris le crime contre l'humanité tel que défini à l'article 136ter du Code pénal belge.

- Art. 10, al. 1, 1bis, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale :

« Hormis dans les cas visés aux articles 6 et 7, § 1er, pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume :

1° [...] ;

1°bis. une violation grave du droit international humanitaire visée au livre II, titre Ibis du Code pénal\*, commise contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge ou un réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle, au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel, ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique. [...]»

\* Violations graves du droit international humanitaire, en ce compris le crime contre l'humanité tel que défini à l'article 136ter du Code pénal belge.

- Art. 10bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale :

« Toute personne soumise aux lois militaires qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourra être poursuivie en Belgique.

Il en est de même des personnes qui sont attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou de celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie. »

- Art. 11 du Titre préliminaire du code de procédure pénale :

« L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci. »

#### **d) Les décisions de leurs tribunaux internes ayant eu à connaître de crimes contre l'humanité.**

La Belgique souhaiterait porter à l'attention de la Commission un arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles le 20 mai 2009 relatif à la régularité d'une instruction portant sur des faits commis hors du territoire belge au début des années 1980.

Dans son arrêt, la Chambre des mises en accusation dit pour droit que les poursuites engagées pour des faits qualifiés de crimes contre l'humanité au sens de la loi du 16 juin 1993, telle que modifiée par la loi du 10 février 1999, et au sens de l'article 136ter du

code pénal, sont recevables et régulières, même si les faits concernés ont été commis avant l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées parce que, d'une part, l'incrimination des crimes contre l'humanité trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal reconnus par toutes les nations civilisées par, entre autres, la ratification de conventions internationales et qui constituent le droit coutumier pénal international et, d'autre part, parce que les crimes contre l'humanité sont par définition constitutifs d'infractions au droit commun (meurtre, coup et blessures volontaires, viol, privation illégitime de liberté,...) et peuvent dès lors toujours être poursuivis sur cette base.